



Chapitre C-26

CODE DES PROFESSIONS

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

- Interprétation: **I.** Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- «*corporation*»; «*corporation professionnelle*»; a) «corporation» ou «corporation professionnelle»: toute corporation professionnelle dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constituée conformément au présent code;
- «*Bureau*»; b) «Bureau»: tout bureau institué au sein d'une corporation professionnelle;
- «*professionnel*»; «*membre d'une corporation*»; c) «professionnel» ou «membre d'une corporation»: toute personne qui détient un permis délivré par une corporation et qui est inscrite au tableau de cette dernière;
- «*Conseil interprofessionnel*»; d) «Conseil interprofessionnel»: le Conseil interprofessionnel du Québec institué par le présent code;
- «*Office*»; e) «Office»: l'Office des professions du Québec institué par le présent code;
- «*permis*»; f) «permis»: un permis délivré conformément au présent code et à la Charte de la langue française, qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de la corporation professionnelle délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cette corporation professionnelle du détenteur de ce permis;
- «*autorisation spéciale*»; g) «autorisation spéciale»: une autorisation spéciale accordée pour un temps limité, conformément au présent code, à une personne ne détenant pas un permis, afin de lui permettre d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux professionnels exerçant cette profession ou afin de lui permettre uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de la corporation accordant cette autorisation;
- «*tableau*»; h) «tableau»: la liste des membres en règle d'une corporation, dressée conformément au présent code;

« *ministre* ». i) « ministre »: tout ministre désigné par le gouvernement.
1973, c. 43, a. 1; 1974, c. 65, a. 1; 1975, c. 81, a. 63; 1977, c. 5, a. 222.

Application du Code. **2.** Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, le présent code s'applique à toutes les corporations professionnelles.

1973, c. 43, a. 2.

CHAPITRE II

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Constitution. Nom. **3.** Est institué un organisme sous le nom de « Office des professions du Québec ».

1973, c. 43, a. 3 (*partie*); 1974, c. 65, a. 109.

Composition. **4.** L'Office est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement. Trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel.

Durée des mandats. Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

Durée des mandats. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

Fonctions continuées. A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

1973, c. 43, a. 4.

Secrétaire et employés. **5.** Le secrétaire et les autres employés de l'Office sont nommés, sur recommandation de celui-ci, par le gouvernement, qui fixe leur rémunération; ils ne peuvent être destitués que conformément à l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1973, c. 43, a. 5.

Qualités requises. **6.** Nul ne peut être membre de l'Office s'il n'est domicilié au Québec et s'il n'est membre d'une corporation.

Quorum. Le quorum de l'Office est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.

- Siège social. Le siège social de l'Office est situé dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.
1973, c. 43, a. 6.
- Services exclusifs. **7.** Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.
1973, c. 43, a. 7.
- Responsabilité du président. **8.** Le président préside les réunions de l'Office; il est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règlements.
- Sous-chef. Il exerce les droits, pouvoirs et privilèges que la loi accorde à un sous-chef au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
1973, c. 43, a. 8; 1974, c. 65, a. 2.
- Remplacement au cas d'incapacité d'agir. **9.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsque le vice-président ou un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne chargée d'exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité; cette personne est nommée par le gouvernement qui fixe son traitement.
1973, c. 43, a. 9.
- Vacances. **10.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.
1973, c. 43, a. 10.
- Serment ou affirmation. **11.** Les membres de l'Office et les personnes qui travaillent pour l'Office sont tenus de prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II.
1973, c. 43, a. 11.
- Fonctions de l'Office. **12.** L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque corporation assure la protection du public.
- Fonctions de l'Office. Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouvelles corporations ou la fusion ou la dissolution de corporations existantes, ainsi que des modifications aux lois les régissant; il tente d'amener les corporations à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'elles rencontrent, en raison notamment de

la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible; il formule des recommandations concernant les règlements des corporations professionnelles.

Devoirs de l'Office.

L'Office doit notamment:

a) s'assurer que chacune des corporations adopte un code de déontologie conformément à l'article 87;

b) adopter, par règlement conforme à l'article 87, le code de déontologie devant régir les membres d'une corporation en défaut d'en adopter un dans le délai fixé par l'Office;

c) s'assurer que chacune des corporations détermine une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de ses membres que puissent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

d) déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres d'une corporation en défaut d'en déterminer une dans le délai fixé par l'Office;

e) veiller à ce que toute corporation dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients, établisse un fonds d'indemnisation;

f) établir, par règlement, le fonds d'indemnisation d'une corporation en défaut d'en établir un dans le délai fixé par l'Office;

g) veiller à ce que chacune des corporations détermine la procédure de son comité d'inspection professionnelle;

h) déterminer, par règlement, la procédure du comité d'inspection professionnelle d'une corporation en défaut d'en déterminer une dans le délai fixé par l'Office;

i) veiller à ce que chacune des corporations détermine les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres de ses membres après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ceux-ci du tableau de la corporation;

j) déterminer, par règlement, les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres des membres d'une corporation après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ceux-ci du tableau de la corporation, à défaut par cette dernière de déterminer de telles règles dans le délai fixé par l'Office;

k) veiller à ce que chacune des corporations détermine les éléments que ses membres peuvent mentionner au public dans leur publicité et les conditions suivant lesquelles ils peuvent faire cette publicité;

l) déterminer, par règlement, les éléments que les membres d'une corporation peuvent mentionner au public dans leur publicité et les conditions suivant lesquelles ils peuvent faire cette publicité, à défaut par la corporation de déterminer ces éléments et ces conditions dans le délai fixé par l'Office;

m) veiller à ce que chacune des corporations fixe le quorum des assemblées générales de ses membres;

n) fixer, par règlement, le quorum des assemblées générales des membres d'une corporation en défaut d'en fixer un dans le délai déterminé par l'Office;

o) veiller à ce que toute corporation qui y est obligée par la loi détermine parmi les actes réservés à ses membres ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que ses membres;

p) déterminer, par règlement, après consultation des corporations intéressées, parmi les actes réservés aux membres d'une corporation visée au paragraphe o ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que les membres de cette corporation, à défaut par celle-ci de déterminer ces actes dans le délai fixé par l'Office;

q) suggérer, le cas échéant, à une corporation les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter aux règlements visés aux paragraphes a à p;

r) adopter, par règlement, les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter aux règlements visés aux paragraphes a à p, à défaut par une corporation d'adopter de telles modifications dans le délai fixé par l'Office;

s) faire enquête sur l'administration financière de toute corporation qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus semblent insuffisants pour remplir ses obligations;

t) faire rapport au gouvernement sur les corporations qui présentent une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir leurs obligations et sur celles qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent code ou la loi les constituant;

u) suggérer pour approbation au gouvernement, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi;

v) publier annuellement un recueil des décisions rendues conformément à la section VII du chapitre IV en matière disciplinaire, en omettant toutefois de mentionner le nom des parties et de toute autre personne impliquée, sauf celui de la corporation intéressée;

w) adopter des règlements concernant la conduite de ses affaires.

1973, c. 43, a. 12; 1974, c. 65, a. 3; 1975, c. 80, a. 1.

Approbation de règlements.

13. Tout règlement adopté par l'Office en vertu de l'article 12 doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

Publication et entrée en vigueur.

Après approbation par le gouvernement, tout règlement visé au présent article est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

- Publication avant approbation.** Cependant, les règlements adoptés en vertu du paragraphe *u* du troisième alinéa de l'article 12 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* trente jours avant leur approbation et ils n'entrent en vigueur qu'après une semblable publication d'un avis de cette approbation ou, s'ils ont été modifiés lors de cette approbation, le jour de la publication des règlements tels qu'ils ont été modifiés.
1973, c. 43, a. 13.
- Corporations sous le contrôle de l'Office.** **14.** Le gouvernement peut placer sous le contrôle de l'Office, dans la mesure et suivant les conditions et modalités qu'il fixe, les corporations qui, d'après un rapport de l'Office, présentent une situation financière déficitaire ou ont des revenus insuffisants pour remplir leurs obligations.
1973, c. 43, a. 14.
- Documents à fournir.** **15.** L'Office peut exiger que toute corporation professionnelle lui fournisse tout document ou tout renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.
1973, c. 43, a. 15.
- Rapport annuel.** **16.** L'Office doit, au plus tard le trente juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.
- Dépôt.** Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.
1973, c. 43, a. 16.

CHAPITRE III

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL

- Conseil institué.** **17.** Est institué le «Conseil interprofessionnel du Québec», désigné en anglais sous le nom de «Québec Interprofessional Council».
1973, c. 43, a. 17.
- Pouvoirs corporatifs.** **18.** Le Conseil interprofessionnel est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que le présent code lui confère.
1973, c. 43, a. 18.

- Fonctions.** **19.** En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil interprofessionnel:
- a) peut étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les corporations professionnelles et communiquer aux corporations intéressées les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées;
 - b) peut inviter les groupes professionnels qui sont reconnus ou non comme corporations professionnelles et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes;
 - c) peut entendre tout groupe professionnel qui veut être reconnu comme corporation professionnelle et soumettre au gouvernement et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe.
- 1973, c. 43, a. 19.
- Composition.** **20.** Le Conseil interprofessionnel est formé des corporations professionnelles; chacune des corporations y est représentée par son président ou par un autre membre désigné par le Bureau.
- Élection du président.** Le président du Conseil est élu à la majorité des voix des membres présents du Conseil lors de la première réunion suivant le début de son année financière. Dès son élection, le président du Conseil cesse d'être le représentant de sa corporation et celle-ci lui désigne un remplaçant.
- Remplacement.** Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.
- 1973, c. 43, a. 20; 1974, c. 65, a. 4; 1977, c. 66, a. 1.
- Contribution annuelle.** **21.** Chacune des corporations doit verser annuellement au Conseil interprofessionnel la contribution exigée par ce dernier pour la bonne administration de ses affaires.
- 1973, c. 43, a. 21.
- Rapport annuel.** **22.** Le Conseil interprofessionnel doit, au plus tard le trente juin, faire chaque année au ministre un rapport de ses activités.
- Dépôt.** Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.
- 1973, c. 43, a. 22.

CHAPITRE IV
LES CORPORATIONS

SECTION I
CONSTITUTION DES CORPORATIONS

- Fonction. **23.** Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public.
- Contrôle de l'exercice. À cette fin, elle doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.
- 1973, c. 43, a. 23.
- Corporations constituées. **24.** Sont constituées les corporations professionnelles mentionnées aux paragraphes 22 et suivants de l'annexe I du présent code.
- Constitution par loi, lettres patentes. Toute autre corporation professionnelle est constituée par une loi ou par des lettres patentes émises en vertu du présent code.
- 1973, c. 43, a. 24.
- Facteurs à considérer pour constitution. **25.** Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:
- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;
- 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
- 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
- 4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;
- 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.
- 1973, c. 43, a. 25.
- Droit exclusif d'exercice. **26.** Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit

être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation.

1973, c. 43, a. 26.

Constitution par lettres patentes. **27.** Le gouvernement peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Délai de délivrance. Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être émises en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

Publication. Les lettres patentes constituant une nouvelle corporation doivent être publiées dans la *Gazette officielle du Québec*, après qu'elles sont délivrées, et la corporation n'est formée qu'à compter de cette publication.

Table au recueil des lois. L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées à l'alinéa précédent.

1973, c. 43, a. 27.

Composition et pouvoirs de la corporation. **28.** Chaque corporation est formée des professionnels qui en sont membres et constitue une corporation au sens du Code civil. Elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés en vertu du présent code et de la loi la constituant.

1973, c. 43, a. 28.

Droit d'hypothéquer, nantir ou mettre en gage. **29.** Une corporation peut, nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'elle émet, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer une telle hypothèque, un tel nantissement ou un tel gage par acte de fiducie, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16).

Immeubles non utilisés. Elle doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui,

pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

1973, c. 43, a. 29.

Usage d'expression.

30. Seules les corporations auxquelles s'applique le présent code peuvent utiliser l'expression «corporation professionnelle» ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'une corporation régie par le présent code.

1973, c. 43, a. 30.

SECTION II

PROFESSIONS D'EXERCICE EXCLUSIF

Interprétation.

31. Dans la présente section, les mots «corporation» et «corporation professionnelle» désignent une corporation professionnelle mentionnée aux paragraphes 1 à 21 de l'annexe I.

1973, c. 43, a. 31.

Obligation de détenir un permis.

32. Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, comptable agréé, technicien en radiologie, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, ni utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'une corporation professionnelle, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est détenteur d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de la corporation habilitée à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

1973, c. 43, a. 32.

Autorisation spéciale pour personne exerçant hors du Québec.

33. Nonobstant l'article 32, le président d'une corporation peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cette corporation à exercer cette profession au Québec pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes indiqué dans l'autorisation.

Validité.

Cette autorisation est valide pour trois mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

Demande au Bureau.

Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée,

la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel.

1973, c. 43, a. 33.

Personnes en stage de formation.

34. L'article 32 n'empêche pas une personne qui effectue un stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis d'exercice de poser certains actes professionnels conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *h* de l'article 94.

1973, c. 43, a. 34.

SECTION III

PROFESSIONS À TITRE RÉSERVÉ

Interprétation.

35. Dans la présente section, les mots «corporation» et «corporation professionnelle» désignent une corporation professionnelle mentionnée aux paragraphes 22 et suivants de l'annexe I ou une corporation professionnelle constituée en vertu de l'article 27.

1973, c. 43, a. 35.

Usage exclusif de titres.

36. Nul ne peut:

a) utiliser le titre de «comptable en administration industrielle» ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales «R.I.A.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec;

b) utiliser le titre de «comptable général licencié» ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales «C.G.A.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

c) utiliser le titre de «diététiste» ou de «diététicien» ni un titre quelconque comportant l'un de ces termes ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales «Dt.P.» ou «P.Dt.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec;

d) utiliser le titre de «travailleur social» ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales «T.S.P.» ou «P.S.W.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

e) utiliser le titre de «psychologue» ni un titre quelconque comportant ce terme ou l'équivalent, ni une abréviation de ce titre, s'il

n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

f) utiliser le titre de «conseiller en relations industrielles» ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales «C.R.I.» ou «I.R.C.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec;

g) utiliser le titre de «conseiller d'orientation» ou d'«orienteur professionnel» ou un titre quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales «C.O.», «C.O.P.», «G.C.» ou «V.G.C.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec;

h) utiliser le titre d'«urbaniste», de «town planner» ou de «city planner» ni un titre quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec;

i) utiliser le titre d'«administrateur agréé» ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales «Adm.A.» ou «C.Adm.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;

j) utiliser le titre d'«évaluateur agréé» ou d'«estimateur agréé» ni un titre quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales «E.A.» ou «C.App.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;

k) utiliser le titre d'«hygiéniste dentaire» ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec;

l) utiliser le titre de «technicien dentaire» ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;

m) utiliser le titre d'«orthophoniste» ou d'«audiologiste» ni un titre quelconque comportant l'un de ces termes ou l'équivalent, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;

n) utiliser le titre de «physiothérapeute» ni un titre quelconque comportant ce terme ou l'équivalent, ni une abréviation de ce titre, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit

au tableau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec;

o) utiliser le titre d'«ergothérapeute» ni un titre quelconque comportant ce terme ou l'équivalent, ni une abréviation de ce titre, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec;

p) utiliser le titre d'«infirmière auxiliaire» ou d'«infirmier auxiliaire» ni un titre quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

q) utiliser le titre de «technologiste médical» ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec.

1973, c. 43, a. 36; 1974, c. 65, a. 5.

Activités professionnelles
pouvant être exercées.

37. Tout membre d'une des corporations professionnelles suivantes peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

a) la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec: établir des prix de revient et faire de la comptabilité industrielle, de l'organisation et de la gestion des affaires;

b) la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec: rendre des services de tenue de livres et de comptabilité industrielle ou commerciale;

c) la Corporation professionnelle des diététistes du Québec: élaborer des régimes alimentaires selon les principes de la nutrition et surveiller leur application;

d) la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec: intervenir auprès des personnes, des familles, des groupes ou des collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social;

e) la Corporation professionnelle des psychologues du Québec: fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la psychologie scientifique; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation;

f) la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec: exercer l'art d'établir, de maintenir et de modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés;

g) la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec: guider les individus dans le choix d'une profession et des études qui y préparent, de manière que ce choix soit fait à la lumière d'une analyse systématique et d'une évaluation objective de leurs aptitudes et de leurs goûts;

h) la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec: fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser;

i) la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec: participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières;

j) la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec: formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière, du Code municipal, de la Loi sur les cités et villes, de toutes lois relatives aux communautés urbaines, de la Loi sur l'instruction publique, des chartes spéciales de certaines cités et villes, de même que des lois particulières s'appliquant aux corporations municipales et scolaires;

k) la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec: dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires;

l) la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec: fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin;

m) la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec: étudier, examiner, évaluer et traiter les troubles de l'audition, de la voix, de la parole et du langage et utiliser les moyens de suppléance requis;

n) la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec: poser tout acte thérapeutique qui a pour objet d'obtenir le rendement fonctionnel maximum d'une personne par des exercices physiques, par la thérapie manuelle ou par l'utilisation de moyens physiques tels que l'électrothérapie ou l'hydrothérapie;

o) la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec: poser tout acte qui a pour objet le traitement d'une personne en vue d'améliorer son indépendance fonctionnelle, principalement par l'utilisation d'activités de travail ou d'autres activités humaines courantes;

p) la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers

auxiliaires du Québec: dispenser les soins infirmiers que requiert le traitement des malades;

q) la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec: faire tout genre d'analyses techniques et d'examens de laboratoire dans le domaine de la biologie médicale et poser les actes nécessaires pour assurer la précision de ces analyses et examens.

1973, c. 43, a. 37; 1974, c. 65, a. 6; 1975, c. 80, a. 2.

Restriction du droit
exclusif d'exercice.

38. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme donnant aux membres d'une corporation à laquelle elle s'applique le droit exclusif d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37 ou dans les lettres patentes constituant cette corporation.

1973, c. 43, a. 38.

Usage de titre permis à des
personnes exerçant hors du
Québec.

39. Nonobstant l'article 36, le président d'une corporation peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cette corporation à utiliser au Québec le titre réservé aux membres de la corporation.

Validité.

Cette autorisation est valide pour trois mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

Demande au Bureau.

Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel.

1973, c. 43, a. 39.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Délivrance de permis.

40. Le Bureau d'une corporation délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cette corporation et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

1973, c. 43, a. 40.

Permis temporaire.

41. Sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le Bureau d'une corporation peut délivrer aux conditions qu'il détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cette corporation, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable.

1973, c. 43, a. 41; 1974, c. 6, a. 113; 1977, c. 5, a. 223.

- Diplôme valide exigé.** **42.** Sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis ou un certificat de spécialiste s'il n'est détenteur d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 ou d'un diplôme reconnu équivalent par règlement du Bureau de la corporation délivrant un tel permis ou un tel certificat, suivant le cas.
- Formation reconnue équivalente.** Nonobstant toute disposition d'une loi particulière, un permis ou un certificat de spécialiste peut toutefois être délivré à une personne qui ne détient pas un diplôme visé au premier alinéa, mais qui possède une formation reconnue équivalente par les règlements du Bureau de la corporation délivrant un tel permis ou un tel certificat, suivant le cas.
- 1973, c. 43, a. 42; 1975, c. 80, a. 3.
- Discrimination interdite.** **43.** Une corporation ne peut refuser de délivrer un permis ou un certificat de spécialiste ou d'accorder une autorisation spéciale pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale.
- 1973, c. 43, a. 43.
- Citoyenneté ne constituant pas motif de refus.** **44.** À l'exception de la Corporation professionnelle des avocats du Québec, de la Corporation professionnelle des notaires du Québec et de la Corporation professionnelle des arpenteurs-géomètres du Québec, une corporation ne peut refuser de délivrer un permis à une personne uniquement pour le motif que cette personne ne possède pas la citoyenneté canadienne, si celle-ci a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence, si elle s'engage à demander la citoyenneté canadienne dès qu'elle pourra le faire en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne (Statuts du Canada), et si elle est domiciliée au Québec.
- 1973, c. 43, a. 44.
- Suspension de personnes n'ayant pas demandé la citoyenneté.** **45.** Toute corporation à laquelle s'applique l'article 44 peut suspendre l'appartenance à cette corporation d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le droit d'une telle personne d'exercer la profession régie par cette corporation, si cette personne ne demande pas la citoyenneté canadienne dès qu'elle peut le faire en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne (Statuts du Canada). Cette suspension peut durer tant que cette personne n'acquiert pas la citoyenneté canadienne.
- 1973, c. 43, a. 45; 1974, c. 6, a. 113; 1974, c. 65, a. 7.

- Inscription au tableau. **46.** Le secrétaire d'une corporation inscrit au tableau toute personne qui détient un permis délivré par le Bureau de cette corporation et qui satisfait aux autres conditions d'inscription prescrites par le présent code, la loi constituant cette corporation et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.
1973, c. 43, a. 49.
- Projet de loi d'admission à l'exercice non recevable. **47.** L'éditeur officiel du Québec ne peut publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale pour autoriser l'admission d'une personne à l'exercice d'une profession visée par le présent code et le secrétaire de l'Assemblée nationale ne peut recevoir un tel projet ni le faire imprimer.
1973, c. 43, a. 50.
- Examen médical. **48.** Le Bureau d'une corporation peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cette corporation ou qui demande son inscription au tableau lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession.
1973, c. 43, a. 51; 1975, c. 80, a. 4; 1977, c. 66, a. 2.
- Examen médical. **49.** L'examen médical requis par le Bureau est effectué par trois médecins; l'un deux est désigné par le Bureau, un autre, par la personne visée et le troisième, par les deux premiers.
Si la personne visée refuse ou néglige de désigner un médecin ou d'aviser le Bureau du nom de ce médecin dans les vingt jours de la signification de l'ordre de se soumettre à un examen médical, le Bureau le désigne à sa place.
Si les deux premiers médecins refusent ou négligent d'en désigner un troisième ou d'aviser le Bureau du nom de ce médecin dans les vingt jours de la nomination du dernier d'entre eux, le Bureau le désigne à leur place.
- Médecin désigné par le Bureau. **50.** Les trois médecins désignés doivent produire au Bureau le rapport de l'examen médical de la personne visée au plus tard quatre-vingt-dix jours après la désignation du dernier d'entre eux, à moins que le Bureau ne leur accorde un délai supplémentaire.
1977, c. 66, a. 2.
- Médecin désigné par le Bureau.
- Délai de production du rapport.
- Ordre de se soumettre à un examen médical.

de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Bureau du nom de ce médecin.

1977, c. 66, a. 2.

Refus. **51.** Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Bureau peut:

a) si cette personne est membre de la corporation, la radier du tableau ou limiter son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) si cette personne n'est pas membre de la corporation, refuser de l'inscrire au tableau ou permettre qu'elle y soit inscrite et limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

1977, c. 66, a. 2.

Appel. **52.** Une décision prise en vertu de l'article 51 est susceptible d'appel devant le Tribunal des professions, dont la décision est définitive et sans appel. Cet appel doit être interjeté dans les vingt jours de la signification, conformément au Code de procédure civile, de la décision du Bureau à la personne visée.

1977, c. 66, a. 2.

Avis de décision définitive. **53.** Un avis d'une décision définitive de limitation du droit d'exercice ou de radiation rendue en vertu des articles 51 ou 52, doit être transmis aux membres de la corporation visée, conformément à l'article 180. Lorsqu'une telle décision en est une de limitation permanente du droit d'exercice ou de radiation permanente, elle doit aussi être transmise à l'Office qui en fait publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

1977, c. 66, a. 2.

État de santé motif d'abstention. **54.** Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

1973, c. 43, a. 52.

Stage de perfectionnement. **55.** Le Bureau d'une corporation peut limiter le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cette corporation qu'il oblige à suivre un stage de perfectionnement, conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe j de l'article 94.

1973, c. 43, a. 54.

- Enquête sur fraude pour obtenir un permis. **56.** Lorsque le Bureau d'une corporation est informé ou a raison de croire que le détenteur d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut demander qu'une enquête soit faite à ce sujet conformément à la section VII.
- Révocation de permis. Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le comité de discipline révoque son permis ou son certificat, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au tableau de sa corporation.
- 1973, c. 43, a. 55.
- Discrimination interdite. **57.** Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne.
- 1973, c. 43, a. 56.
- Certificat de spécialiste. **58.** Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est détenteur d'un certificat de spécialiste approprié.
- 1973, c. 43, a. 57.
- Acte dérogatoire. **59.** Tout professionnel qui contrevient aux articles 57 ou 58 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.
- 1973, c. 43, a. 58.
- Lieu d'exercice. **60.** Tout professionnel doit faire connaître au secrétaire de la corporation dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les trente jours où il commence à exercer celle-ci.
- Avis de changement. Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les trente jours du changement.
- Avis de changement. Tout membre d'une corporation dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu d'exercice, doit aviser le secrétaire de sa corporation de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les trente jours de ce changement.
- 1973, c. 43, a. 59; 1974, c. 65, a. 8.

SECTION V
ADMINISTRATION

§1.—*Le Bureau*

- Composition du Bureau. **61.** Une corporation est administrée par un Bureau formé d'un président et
- a) de huit administrateurs si la corporation compte moins de 500 membres;
 - b) de seize administrateurs si la corporation compte de 500 à 1,500 membres;
 - c) de vingt-quatre administrateurs si la corporation compte plus de 1,500 membres.
- Citoyenneté. Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.
- 1973, c. 43, a. 60.
- Devoirs du Bureau. **62.** Le Bureau est chargé de l'administration générale des affaires de la corporation et de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant la corporation et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de la corporation, sauf ceux qui sont du ressort des membres de la corporation réunis en assemblée générale.
- 1973, c. 43, a. 61.
- Élection du président et des administrateurs. **63.** Le président et les administrateurs visés à l'article 66 sont élus avant l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation; l'élection du président suivant le mode décrit au paragraphe *b* de l'article 64 peut toutefois avoir lieu après cette assemblée.
- Dates et mandats. Ils sont élus aux dates et pour les mandats n'excédant pas quatre ans fixés par les règlements de la corporation; ils sont rééligibles.
- 1973, c. 43, a. 62; 1974, c. 65, a. 9.
- Mode d'élection du président. **64.** L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale détermine:
- a) soit au suffrage universel des membres de la corporation par scrutin secret;
 - b) soit au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.
- Bureau régulièrement formé. Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe *b* de l'alinéa précédent, le Bureau est considéré comme

régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

1973, c. 43, a. 63; 1974, c. 65, a. 10.

Délimitation en régions.

65. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de chacune des corporations, le gouvernement, après consultation de la corporation, de l'Office et du Conseil interprofessionnel, délimite le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau de chacune des corporations eu égard au nombre d'administrateurs élus au Bureau de cette corporation.

Une seule région.

Si le nombre de membres d'une corporation n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le gouvernement peut décréter que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.

1973, c. 43, a. 64.

Élection des administrateurs.

66. Dans les cas du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 61, six des administrateurs sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

Élection des administrateurs.

Dans les cas du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 61, treize des administrateurs sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

Élection des administrateurs.

Dans les cas du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 61, vingt des administrateurs sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

1973, c. 43, a. 65.

Proposition des candidats.

67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et par au moins cinq membres de la corporation et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Proposition des candidats.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de la corporation.

Élection si un seul candidat.

Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu; il n'entre cependant en fonction qu'à la date de clôture du scrutin.

1973, c. 43, a. 66; 1974, c. 65, a. 11.

Signature du bulletin de présentation.

68. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée les professionnels qui exercent leur profession principalement dans cette région.

1973, c. 43, a. 67.

- Documents transmis par le secrétaire. **69.** Au moins quinze jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire de la corporation transmet à chacun des membres de la corporation ayant droit de vote les documents suivants, en même temps qu'il les avise de cette date:
- a) un bulletin de vote certifié par le secrétaire, indiquant les noms des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où chaque membre peut exercer son droit de vote;
 - b) dans les cas où le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, un bulletin de vote certifié indiquant les noms des candidats au poste de président;
 - c) une enveloppe adressée au secrétaire de la corporation et sur laquelle se trouve écrit le mot «ÉLECTION»;
 - d) tout autre document prescrit par règlement du Bureau, le cas échéant.
- 1973, c. 43, a. 68; 1974, c. 65, a. 12; 1977, c. 66, a. 4.
- Bulletin de vote. **70.** Tous les bulletins de vote et les enveloppes destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.
- Bulletin de vote. Chaque bulletin contient à droite du nom de chaque candidat un petit espace en forme de carré réservé à l'apposition de la croix du votant.
- 1973, c. 43, a. 69.
- Personnes habiles à voter. **71.** Seules peuvent être candidats et voter les personnes qui étaient membres de la corporation 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- Manière de voter. Ceux-ci expriment leur vote en inscrivant une croix sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire.
- 1973, c. 43, a. 70; 1974, c. 65, a. 13; 1977, c. 66, a. 5.
- Bulletins transmis au secrétaire. **72.** Chaque professionnel transmet son bulletin de vote ou, si le président est élu au suffrage universel, ses bulletins de vote au secrétaire de la corporation dans l'enveloppe qui lui a été envoyée à cette fin.
- 1973, c. 43, a. 71.
- Dépôt des bulletins dans boîte de scrutin. **73.** Le secrétaire de la corporation dépose dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote qu'il reçoit avant la clôture du scrutin.
- 1973, c. 43, a. 72.

- Dépouillement du vote. **74.** Dans les dix jours de la date de la clôture du scrutin, le secrétaire de la corporation procède au dépouillement du vote en présence des scrutateurs désignés par le Bureau; ces scrutateurs doivent être au nombre de trois à moins que le Bureau, par règlement, ne fixe un nombre supérieur.
- Tirage au sort. Au cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.
- 1973, c. 43, a. 73; 1974, c. 65, a. 14; 1975, c. 80, a. 5.
- Exercice dans région représentée. **75.** Les administrateurs élus doivent exercer leur profession principalement dans la région ou l'une des régions qu'ils représentent.
- Démission d'administrateurs. Un administrateur élu est considéré comme ayant démissionné à compter du moment où il cesse d'exercer sa profession principalement dans la région ou l'une des régions qu'il représente.
- 1973, c. 43, a. 74.
- Membres de la corporation. **76.** Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de la corporation.
- Entrée en fonctions. Ils entrent en fonction dès leur élection et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.
- 1973, c. 43, a. 75; 1974, c. 65, a. 15.
- Postes vacants. **77.** Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à remplir, les postes vacants sont comblés par des membres de la corporation nommés par ceux qui ont été élus membres du Bureau. Les personnes ainsi nommées sont considérées comme des administrateurs élus du Bureau.
- 1973, c. 43, a. 76.
- Administrateurs nommés par l'Office. **78.** Dans le cas du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 61, deux administrateurs, dont au moins un n'est pas membre d'une corporation professionnelle, sont nommés par l'Office, après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques.
- Administrateurs nommés par l'Office. Dans le cas du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 61, trois administrateurs, dont au moins deux ne sont pas membres d'une corporation professionnelle, sont nommés par l'Office, après une semblable consultation.
- Administrateurs nommés par l'Office. Dans le cas du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 61, quatre administrateurs, dont au moins deux ne sont pas membres d'une corporation professionnelle, sont nommés par l'Office, après une semblable consultation.

Mandat des administrateurs nommés par l'Office.	Les administrateurs nommés par l'Office en vertu du présent Code ou de la loi constituant une corporation le sont pour le même terme que les administrateurs élus et ils reçoivent la même rémunération, exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Toutefois, les administrateurs nommés par l'Office sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon des normes déterminées par règlement du gouvernement.
Partie intégrante du Bureau.	Nonobstant toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office en vertu du présent code ou de la loi constituant une corporation, font partie intégrante du Bureau au fur et à mesure de leur entrée en fonction. <u>1973, c. 43, a. 77; 1974, c. 65, a. 16; 1977, c. 66, a. 6.</u>
Vacance au poste d'administrateur élu.	79. Toute vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres élus du Bureau. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.
Région d'exercice.	Le nouvel administrateur doit exercer sa profession principalement dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace.
Vacance au poste d'administrateur nommé.	Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur que nomme l'Office conformément à l'article 78.
Remplacement pour absence.	Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Bureau, d'assister à trois réunions consécutives du Bureau, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance. <u>1973, c. 43, a. 78.</u>
Fonctions du président.	80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de la corporation et préside les réunions des membres du Bureau ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Bureau ainsi que de l'application des décisions du Bureau et de celles des membres de la corporation réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Bureau et de l'assemblée et en assure la continuité. <u>1973, c. 43, a. 79.</u>
Remplacement.	81. Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par l'un des administrateurs élus désigné par résolution du Bureau. <u>1973, c. 43, a. 80.</u>

- Réunions. **82.** Les membres du Bureau doivent se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.
1973, c. 43, a. 81; 1975, c. 80, a. 6.
- Réunions extraordinaires. **83.** Des réunions extraordinaires du Bureau sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Bureau.
1973, c. 43, a. 82.
- Quorum. **84.** Le quorum du Bureau est de la majorité des membres du Bureau; les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.
- Obligation de voter. Les membres présents sont tenus de voter, sauf empêchement stipulé par les règlements concernant la conduite des affaires de la corporation ou motif de récusation jugé suffisant par le président.
- Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.
1973, c. 43, a. 83.
- Vote requis pour destitution. **85.** Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Bureau est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de la corporation, le syndic, un syndic adjoint ou correspondant, un enquêteur assistant le comité d'inspection professionnelle ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 94.
1977, c. 66, a. 7.
- Résolutions du Bureau. **86.** Le Bureau, par résolution:
- a) dresse, tient à jour et publie le tableau des membres de la corporation suivant les normes établies par le gouvernement conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 183;
 - b) publie tout périodique, brochure ou information relatifs aux activités de la corporation ou de ses membres;
 - c) forme des comités, détermine leurs pouvoirs et fixe le traitement, les honoraires ou indemnités de leurs membres;
 - d) nomme le président ou un autre membre comme représentant de la corporation au sein du Conseil interprofessionnel;
 - e) nomme le secrétaire, le secrétaire adjoint et les autres employés qu'il juge nécessaires, fixe leur rémunération et convient avec eux des conditions de leur engagement;
 - f) détermine les devoirs et fonctions du secrétaire et des autres employés de la corporation;
 - g) reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe f de l'article 94, l'équivalence des diplômes délivrés par un

établissement d'enseignement situé hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

h) reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe *g* de l'article 94, l'équivalence de la formation d'une personne, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

i) délivre des certificats de spécialistes aux membres de la corporation habilités à en recevoir conformément aux règlements;

j) organise des cours ou des stages de formation continue pour les membres de la corporation;

k) fixe le montant de la cotisation annuelle et de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de la corporation, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée;

l) radie du tableau les membres qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à la corporation;

m) donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;

n) institue en faveur des employés de la corporation une caisse de bienfaisance ou un régime de rentes conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Approbation de la majorité.

Toute résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe *k* doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de la corporation qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une augmentation de cotisation rendue nécessaire pour permettre à la corporation de rencontrer les obligations qui lui sont imposées par un règlement du gouvernement adopté en vertu des articles 183 ou 184, de payer les dépenses dues au fonds d'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.

Résolution de cotisation.

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente.

1973, c. 43, a. 84; 1974, c. 65, a. 17; 1975, c. 80, a. 7; 1977, c. 66, a. 8.

Code de déontologie.

87. Le Bureau doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers,

industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de la corporation dans l'exercice de leur profession;

4° des dispositions concernant le droit d'une personne recourant aux services d'un professionnel de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué par ce professionnel à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents.

1973, c. 43, a. 85; 1975, c. 80, a. 8.

Arbitrage des comptes. **88.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la corporation que puissent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci.

1973, c. 43, a. 86; 1974, c. 65, a. 18.

Fonds d'indemnisation. **89.** Le Bureau d'une corporation dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients, doit établir, par règlement, un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un professionnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, et il doit en fixer par règlement les règles d'administration.

1973, c. 43, a. 87; 1974, c. 65, a. 19.

Procédure du comité d'inspection. **90.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, la procédure du comité d'inspection professionnelle de la corporation.

1973, c. 43, a. 88.

Règles de conservation des dossiers. **91.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres d'un professionnel après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ce professionnel du tableau de la corporation.

1973, c. 43, a. 89.

Publicité. **92.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité.

1973, c. 43, a. 90.

Quorum. **93.** Le Bureau doit fixer, par règlement, le quorum des assemblées générales des membres de la corporation.

1973, c. 43, a. 91.

Réglementation. **94.** Le Bureau peut, par règlement:

a) établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

b) fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

c) fixer des normes relatives à la tenue de dossiers, livres et registres par un professionnel dans l'exercice de sa profession;

d) fixer des normes sur la tenue par les professionnels de leurs cabinets de consultation et de leurs autres bureaux;

e) définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

f) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

g) fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

h) déterminer les actes professionnels que peut poser une personne effectuant un stage de formation professionnelle et les conditions suivant lesquelles elle peut poser ces actes;

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

j) déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

k) imposer à ses membres un serment de discrétion et en établir la formule;

l) imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession.

1973, c. 43, a. 92; 1974, c. 65, a. 20; 1975, c. 80, a. 9; 1977, c. 66, a. 9.

- Approbation et publication. **95.** Tout règlement adopté par le Bureau est soumis à l'approbation du gouvernement et doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'il sera soumis à cette approbation au moins trente jours après cette publication.
- Entrée en vigueur. Tout règlement ainsi approuvé par le gouvernement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a reçu cette approbation, ou à la date ou aux dates ultérieures prévues dans cet avis pour l'ensemble, une partie ou une disposition du règlement.
- Textes devant accompagner l'avis. Dans le cas où un règlement est modifié lors de son approbation par le gouvernement, l'avis prévu au deuxième alinéa doit être accompagné du texte des modifications apportées ou du texte du règlement tel qu'il a été approuvé.
- Projets aux membres. En outre, un règlement ne peut être adopté en vertu des articles 87, 88 ou 89 que si le secrétaire de la corporation en a communiqué le projet à tous les membres de la corporation, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau.
- 1973, c. 43, a. 93; 1974, c. 65, a. 21.

§2. — *Le comité administratif*

- Composition du comité. **96.** Dans les cas où un Bureau compte seize membres ou plus, un comité administratif de cinq membres s'occupe de l'administration courante des affaires de la corporation et peut exercer tous les pouvoirs que le Bureau lui délègue, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.
- Comité. Dans les autres cas, un tel comité peut être formé aux mêmes fins.
- 1973, c. 43, a. 94.
- Composition. **97.** Le président d'une corporation est d'office membre et président de ce comité; trois membres de ce comité sont désignés par vote annuel des membres élus du Bureau parmi ces derniers; l'autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office et, nonobstant l'article 96, il fait partie intégrante du comité à compter de cette désignation.
- Vote. Le vote prévu au premier alinéa est tenu chaque année au moment déterminé par résolution du Bureau.
- 1973, c. 43, a. 95; 1974, c. 65, a. 22; 1975, c. 80, a. 10.

- Durée des fonctions. **98.** Les membres du comité administratif demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par leurs successeurs.
1973, c. 43, a. 96.
- Vacances. **99.** Toute vacance qui survient au comité administratif est comblée suivant le mode de nomination prévu pour le membre à remplacer.
- Démission au cas d'absence. **100.** Lorsqu'un membre du comité administratif fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le comité, il est réputé avoir démissionné de ce poste et il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.
1973, c. 43, a. 97.
- Séances. **100.** Le comité administratif tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou son président. Il tient au moins une séance à toutes les six semaines.
- Quorum. **100.** Le quorum d'une séance du comité administratif est de trois membres.
1973, c. 43, a. 98.
- Rapport du président. **101.** À chacune des séances du Bureau, le président fait rapport à celui-ci des activités du comité administratif.
1973, c. 43, a. 99.
- §3.—Les assemblées générales*
- Mode de convocation. **102.** Toute assemblée générale des membres d'une corporation est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée, avec l'ordre du jour de l'assemblée.
- Privation du droit de vote. **102.** Les administrateurs qui ne sont pas membres de la corporation sont convoqués de la même façon à cette assemblée; ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.
1973, c. 43, a. 100.
- Assemblée générale annuelle. **103.** L'assemblée générale annuelle des membres d'une corporation est tenue dans les trois mois qui suivent la fin de l'année financière de cette corporation.
1973, c. 43, a. 101.

Élection des vérificateurs et rapport. **104.** Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres de la corporation élisent les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celle-ci et le président de la corporation produit un rapport sur l'activité du Bureau et l'état financier de la corporation. Ce rapport doit être conforme aux prescriptions contenues à cette fin dans les règlements adoptés par le gouvernement et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.

Rapport transmis à l'Office. Ce rapport est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours du début de la session suivante.

1973, c. 43, a. 102.

Quorum. **105.** Le quorum d'une assemblée générale des membres d'une corporation est fixé par règlement du Bureau conformément à l'article 93.

1973, c. 43, a. 103.

Assemblée générale spéciale. **106.** Une assemblée générale spéciale des membres d'une corporation est tenue à la demande du président de la corporation, à la demande du Bureau ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

1973, c. 43, a. 104.

§4. — *Dispositions financières*

Vérification. **107.** Les livres et comptes d'une corporation sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète.

1973, c. 43, a. 105.

Année financière. **108.** L'année financière d'une corporation se termine le 31 mars.

1973, c. 43, a. 106.

SECTION VI
INSPECTION PROFESSIONNELLE

- Comité institué.** **109.** Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque corporation.
- Composition.** Ce comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Bureau, qui désigne un président parmi eux.
- Quorum.** Le quorum du comité est de trois membres, ou d'un nombre supérieur fixé par règlement du Bureau, dont le président. Si le nombre de membres du comité le permet, celui-ci peut siéger, avec le même quorum, en divisions comprenant le président ou un autre membre du comité désigné par le Bureau comme président de division.
- 1973, c. 43, a. 107; 1975, c. 80, a. 11.
- Remplacement d'un membre.** **110.** Lorsqu'un membre du comité est incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.
- 1973, c. 43, a. 108.
- Serment.** **111.** Chaque enquêteur ou membre du comité prête le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II.
- 1973, c. 43, a. 109; 1974, c. 65, a. 23.
- Fonctions.** **112.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de la corporation et il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres et registres relatifs à cet exercice.
- Enquêtes sur conduite professionnelle.** À la demande du Bureau, le comité ou un de ses membres fait enquête sur la compétence professionnelle de tout membre de la corporation indiqué par le Bureau; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard. Le comité ou un de ses membres peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête. Le Bureau peut aussi nommer des enquêteurs pour assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.
- Rapport au Bureau.** Le comité fait rapport au Bureau sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.
- 1973, c. 43, a. 110; 1974, c. 65, a. 24.
- Stage de perfectionnement.** **113.** Sur recommandation du comité d'inspection professionnelle, le Bureau d'une corporation peut obliger un membre de cette corporation à suivre un stage de perfectionnement et limiter le droit

de ce membre d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, conformément aux règlements adoptés par le Bureau.

1973, c. 43, a. 111.

Manoeuvres interdites. **114.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un enquêteur ou un membre du comité d'inspection professionnelle ou un expert qu'il s'est adjoint, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une enquête qu'il tient en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

1973, c. 43, a. 112; 1974, c. 65, a. 25.

Rapport annuel. **115.** Le comité d'inspection professionnelle fait annuellement au Bureau un rapport général sur ses activités.

1973, c. 43, a. 113.

SECTION VII

DISCIPLINE

§1.— *Constitution des comités de discipline*

Comité constitué. **116.** Un comité de discipline est constitué au sein de chacune des corporations.

Étude des plaintes. Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant la corporation dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

1973, c. 43, a. 114.

Composition. **117.** Le comité est formé d'au moins trois membres, dont un président. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique. Au moins deux autres membres doivent être désignés par le Bureau de la corporation parmi les membres de celle-ci.

Choix du président. Dans le choix du président, le gouvernement peut considérer comme années de pratique les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un permis d'exercice de la profession d'avocat, d'un diplôme

d'admission au Barreau ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.

1973, c. 43, a. 115.

Secrétaire. **118.** Le Bureau de chaque corporation nomme le secrétaire de son comité de discipline.

Devoirs. Le secrétaire doit notamment voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité.

1973, c. 43, a. 116.

Remplacement d'un membre. **119.** Lorsqu'un membre ou le secrétaire du comité est incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité; ce remplaçant est nommé suivant le même mode de nomination que la personne à remplacer et son traitement, ses honoraires ou indemnités sont fixés de la même façon que le traitement, les honoraires ou indemnités de cette dernière.

1973, c. 43, a. 117.

Poste cumulatif. **120.** En autant que faire se peut, la personne nommée par le gouvernement comme président d'un comité de discipline d'une corporation est également nommée comme président du comité de discipline d'autres corporations.

1973, c. 43, a. 118.

Syndics. **121.** Le Bureau de chaque corporation nomme parmi les membres de celle-ci un syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants.

1973, c. 43, a. 119.

Enquêtes sur infractions. **122.** Le syndic et les syndics adjoints peuvent, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête.

Syndics correspondants. Les syndics correspondants assistent le syndic et les syndics adjoints dans l'exécution de leurs fonctions et ils peuvent tenir une enquête, sous la directive du syndic ou d'un syndic adjoint, dans la région qui leur est attribuée.

Disposition applicable. L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

1973, c. 43, a. 120.

- Avis au requérant. **123.** Le syndic ou un syndic adjoint informe par écrit, dans un délai raisonnable, toute personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue relativement à la conduite d'un professionnel de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline à la suite de cette demande; s'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision.
1975, c. 80, a. 12.
- Serment ou affirmation. **124.** Les membres et le secrétaire du comité de discipline, de même que le syndic, les syndics adjoints et les syndics correspondants doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II.
1973, c. 43, a. 121.
- Traitements du président. **125.** Le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un comité de discipline sont fixés par le gouvernement.
1973, c. 43, a. 122.
- §2.—*Introduction de la plainte*
- Plainte au secrétaire. **126.** Toute plainte portée contre un professionnel est reçue par le secrétaire du comité de discipline.
1973, c. 43, a. 123.
- Forme. **127.** La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment ou de la déclaration solennelle du plaignant.
1973, c. 43, a. 124.
- Plainte portée par syndic. **128.** Le syndic ou un syndic adjoint doit, à la demande du Bureau, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.
- Plainte portée par autre personne. Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne.
1973, c. 43, a. 125.
- Contenu. **129.** La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.
1973, c. 43, a. 126.

- Radiation provisoire. **130.** La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé, lorsque les faits qui lui sont reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la protection du public.
1973, c. 43, a. 127.
- Exercice de pouvoirs. **131.** Lorsqu'une disposition des sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section prévoit qu'une signification peut être faite conformément au Code de procédure civile, les pouvoirs prévus à l'article 138 dudit Code sont exercés par le président du comité de discipline ou une personne qu'il désigne dans la liste prévue à l'article 138 du présent Code.
1975, c. 80, a. 13.
- Signification. **132.** Le secrétaire du comité de discipline fait signifier la plainte au professionnel contre qui elle est portée en la manière prévue au Code de procédure civile.
1973, c. 43, a. 128.
- Délai d'audition. **133.** L'audition d'une requête en radiation provisoire doit débiter dans les dix jours de la signification de la plainte, après avis signifié à l'intimé, conformément au Code de procédure civile par le secrétaire du comité de discipline au moins trois jours juridiques francs avant cette audition.
- Ordonnance de radiation provisoire. À la suite de cette audition, le comité peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige.
- Ordonnance exécutoire. L'ordonnance de radiation provisoire devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile; elle demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision finale du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
1975, c. 80, a. 14.
- Comparution par écrit. **134.** Le professionnel visé par la plainte comparait par écrit, au siège social de la corporation, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les dix jours de la signification.
- Déclaration. La comparution est accompagnée d'une déclaration par laquelle le professionnel reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; le professionnel dont la comparution n'est pas accompagnée d'une telle déclaration est présumé ne pas avoir reconnu sa faute.

Contestation écrite. La comparution peut être accompagnée ou suivie dans les dix jours d'une contestation écrite.

1973, c. 43, a. 129; 1975, c. 80, a. 15.

Assistance d'un avocat. **135.** Toute partie ou tout témoin cité devant le comité de discipline a droit à l'assistance d'un avocat.

1973, c. 43, a. 130.

Juridiction disciplinaire. **136.** Le professionnel qui devient inhabile à exercer ou abandonne volontairement l'exercice de sa profession reste soumis à la juridiction disciplinaire de la corporation à laquelle il appartenait pour les actes commis alors qu'il était membre de la corporation

1973, c. 43, a. 131.

§3.—*Instruction de la plainte*

Séances. **137.** Un comité de discipline peut siéger en tout endroit du Québec.

1973, c. 43, a. 132.

Membres. **138.** Le comité siège au nombre de trois membres, dont le président.

Divisions de trois membres. Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en divisions composées de trois membres, dont le président ou une personne désignée par celui-ci parmi une liste d'avocats dressée par le gouvernement, après consultation du Barreau.

1973, c. 43, a. 133.

Avis d'audition. **139.** Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audition doit être donné à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline. Cet avis est signifié conformément au Code de procédure civile.

1973, c. 43, a. 134; 1975, c. 80, a. 16.

Récusation. **140.** Un membre du comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article.

Dispositions applicables. Les articles 234 à 242 dudit Code s'appliquent, mutatis mutandis, à une telle récusation.

1973, c. 43, a. 135.

- Dépositions. **141.** Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties ne renoncent à l'enregistrement.
1973, c. 43, a. 136.
- Huis clos. **142.** Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'intimé, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.
1973, c. 43, a. 137.
- Moyens pour s'instruire des faits. **143.** Le comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte; du consentement de toutes les parties, le comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.
1973, c. 43, a. 139.
- Défense. **144.** Le comité doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.
Absence de l'intimé. Le comité peut procéder à l'audition en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.
1973, c. 43, a. 140.
- Modification de la plainte. **145.** La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.
1973, c. 43, a. 141.
- Assignation des témoins. **146.** Le comité assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire.
1973, c. 43, a. 142.
- Assignation des témoins. **147.** Le comité possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure; à cette fin, l'intimé est considéré comme un témoin.
1973, c. 43, a. 143.

Serment. **148.** Le comité reçoit, par l'entremise d'un de ses membres, le serment ou l'affirmation solennelle des parties et des témoins.
1973, c. 43, a. 144.

Réponse aux questions. **149.** Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le comité est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant aucune cour de justice.

Secret du témoignage. Sous réserve de la levée du huis clos conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de la corporation dont est membre le professionnel et des membres du tribunal entendant un appel en vertu de l'article 162 d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.
1973, c. 43, a. 145.

§4.—*Décisions et sanctions*

Audition des parties. **150.** Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

Déclaration de culpabilité. Si l'une des parties est absente lorsque le comité déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration par courrier recommandé ou certifié dans les dix jours.

Sanctions. Le comité impose la sanction dans les trente jours qui suivent la déclaration de culpabilité.
1973, c. 43, a. 146; 1975, c. 80, a. 18; 1975, c. 83, a. 84.

Déboursés. **151.** Le comité possède le pouvoir de condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés, y compris les frais d'enregistrement, ou de les répartir entre eux.
1973, c. 43, a. 147.

Décision de commission d'infraction. **152.** Le comité décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.
1973, c. 43, a. 148.

Procès-verbal. **153.** Le secrétaire consigne le procès-verbal de l'instruction et la décision du comité dans un registre spécial.

Contenu. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregis-

trement et en ce cas, il comporte un résumé des dépositions; il fait preuve *prima facie* de son contenu.

1973, c. 43, a. 149.

Décision consignée. **154.** La décision du comité de discipline est consignée par écrit et signée par les membres du comité. Elle doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

1973, c. 43, a. 150.

Acte criminel référé par le syndic. **155.** Le syndic ou un syndic adjoint d'une corporation saisit le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

Acceptation de copie de décision. Le comité est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité et peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156.

Décision d'un tribunal étranger. Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un professionnel coupable d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

1973, c. 43, a. 152.

Sanctions imposables. **156.** Le comité de discipline impose au professionnel trouvé coupable d'une infraction au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi, une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau;
- c) une amende d'au moins deux cents dollars pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste.

Infraction continue. Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Exécution des amendes. Une décision du comité de discipline condamnant le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou imposant une amende à celui-ci peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour provinciale suivant leur compétence respective

selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

1973, c. 43, a. 153; 1977, c. 66, a. 10.

Signification de décision. **157.** Dans les dix jours de la décision du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, le secrétaire fait signifier cette décision aux parties conformément au Code de procédure civile.

Présomption. Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le comité rend cette décision.

1973, c. 43, a. 154; 1975, c. 80, a. 20.

Décision exécutoire. **158.** La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

1975, c. 80, a. 21.

Avis de remise d'argent. **159.** Lorsqu'une décision du comité de discipline impose à l'accusé l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156 et comporte une recommandation à la corporation de verser cette somme à la personne à qui elle revient, le secrétaire du comité en informe cette personne, dans les six jours.

Paiement à même le fonds d'indemnisation. Dans les dix jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, la corporation peut verser la somme fixée par le comité à même le fonds d'indemnisation et elle peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du comité par la Cour supérieure ou la Cour provinciale ayant juridiction, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel exerce principalement sa profession. Une fois homologuée, la décision du comité devient exécutoire tout comme un jugement de la cour qui l'a homologuée.

Radiation automatique. Dans le cas de l'alinéa précédent, le professionnel est automatiquement radié du tableau à compter du jour où la corporation verse à la personne à qui elle revient la somme d'argent fixée par le comité de discipline, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement la corporation en capital, intérêts et frais; ce remboursement ne met pas fin à une radiation prononcée, par ailleurs, contre lui.

Requête de suspension de radiation. Le Bureau de la corporation peut, sur requête, suspendre une radiation effectuée en vertu du présent article, pourvu que le profes-

sionnel radié s'engage par écrit à rembourser intégralement ce qu'il doit, dans un délai déterminé.

1973, c. 43, a. 155.

Recommandation de stage
de perfectionnement.

160. La décision du comité de discipline peut comporter une recommandation au Bureau de la corporation d'obliger le professionnel à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de celui-ci d'exercer des activités professionnelles pendant la durée de ce stage, conformément aux règlements adoptés par le Bureau.

1973, c. 43, a. 156.

Demande de réinscription.

161. Le professionnel radié du tableau peut demander sa réinscription au tableau avant l'expiration de sa peine, par requête adressée au comité de discipline et déposée entre les mains du secrétaire.

Requête accueillie.

Si le comité est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Bureau, qui décide en dernier ressort.

1973, c. 43, a. 157.

§5.—*Appel*

Tribunal des professions.

162. Est institué un Tribunal des professions formé de six juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef de cette Cour; celui-ci désigne parmi eux un président.

Appel.

Il y a appel devant ce tribunal de toute décision d'un comité de discipline, par le plaignant ou l'intimé.

1973, c. 43, a. 158; 1974, c. 65, a. 26.

Nombre de juges.
Composition.

163. Le tribunal siège au nombre de trois juges.

Au moins deux de ces juges doivent faire partie des six juges formant le tribunal. Le troisième peut être un juge faisant partie d'une liste de cinq juges de la Cour provinciale constituée à cette fin par le juge en chef de cette Cour.

Requêtes préliminaires.

Toutefois, toute requête préliminaire ou incidente à l'audition de l'appel, sauf celles présentées en vertu du premier alinéa de l'article 164 et des articles 166 à 169, 171, 172 et 173 et celles exceptées par les règles de pratique, est entendue et jugée par un juge du tribunal qui peut cependant la déférer au tribunal.

1973, c. 43, a. 159; 1974, c. 65, a. 26; 1975, c. 80, a. 22; 1977, c. 66, a. 11.

- Requête d'appel.** **164.** Tout appel en vertu de l'article 162 est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où l'intimé en première instance exerce principalement sa profession, dans les vingt jours de la signification de la décision du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, ou dans les dix jours de la signification de la décision de ce comité, si cette décision porte sur une demande de radiation provisoire.
- Transmission du dossier.** Dans les dix jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du comité transmet au greffier de la Cour provinciale l'original et trois exemplaires du dossier relatif à la décision dont il y a appel.
- Contenu du dossier.** Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, les pièces produites, la transcription des dépositions si elles ont été enregistrées, le procès-verbal de l'instruction, la décision du comité et la requête.
- Pouvoirs du juge.** Un juge du tribunal peut:
- a) sur requête du secrétaire du comité, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa;
 - b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les trois exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième alinéa.
- 1973, c. 43, a. 160; 1974, c. 65, a. 27; 1975, c. 80, a. 23.
- Pouvoirs des commissaires.** **165.** Le tribunal saisi de l'appel de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
- Ordonnances de procédure.** Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant *mutatis mutandis* du Code de procédure civile, rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- Services de greffier.** Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour provinciale du district dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour provinciale elle-même.
- 1973, c. 43, a. 161; 1975, c. 80, a. 24.
- Suspension d'exécution.** **166.** L'appel suspend l'exécution de la décision du comité de discipline, à moins que le tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire.
- Radiation exécutoire.** Toutefois, une ordonnance de radiation provisoire est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.
- 1973, c. 43, a. 162.

- Délai de production de mémoire.** **167.** Dans les quinze jours de la production de la requête, l'appelant doit produire au greffe de la Cour provinciale, en cinq exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions et en remettre deux à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les quinze jours qui suivent, déposer au greffe de la cour et remettre à l'appelant autant d'exemplaires de leur propre mémoire.
- Rejet d'appel pour non production.** Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre.
- 1973, c. 43, a. 163.
- Preuve additionnelle.** **168.** Le tribunal peut admettre comme preuve additionnelle une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.
- 1973, c. 43, a. 164.
- Preuve additionnelle.** **169.** Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle documentaire ou verbale.
- Demande d'autorisation.** La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.
- Interrogatoire des témoins.** Si la requête est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.
- 1973, c. 43, a. 165; 1974, c. 65, a. 28.
- Assistance d'un avocat.** **170.** Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.
- 1973, c. 43, a. 166.
- Date d'audition.** **171.** Sur requête d'une partie, signifiée aux autres, le président du tribunal ou un juge qu'il désigne peut fixer la date d'audition de l'appel.
- 1973, c. 43, a. 167; 1975, c. 80, a. 25.
- Endroit où le tribunal siège.** **172.** Le tribunal siège dans le chef-lieu du district judiciaire où l'intimé en première instance exerce principalement sa profession.
- Option.** Toutefois, le président du tribunal ou un juge qu'il désigne peut décider, du consentement des parties, que l'appel sera entendu dans le chef-lieu des districts judiciaires de Québec ou de Montréal.
- 1975, c. 80, a. 26.

- Huis clos. **173.** Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le tribunal décide, à la demande de l'intimé en première instance, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.
1973, c. 43, a. 168.
- Règles applicables. **174.** Les mêmes règles que celles prévues à l'article 149 s'appliquent à l'audition devant le tribunal.
1973, c. 43, a. 169.
- Confirmation, infirmation, de décision. **175.** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.
Déboursés. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles.
Sans appel. La décision du tribunal est sans appel.
1973, c. 43, a. 170; 1975, c. 80, a. 27.
- Consignation de décision. **176.** La décision du tribunal est consignée par écrit et signée par les juges qui l'ont rendue. Elle doit contenir, outre le dispositif, les motifs à l'appui.
1973, c. 43, a. 171.
- Signification de décision. **177.** Dans les dix jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour provinciale du district où a siégé le tribunal fait signifier cette décision aux parties et au secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile.
Présomption. Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.
Décision exécutoire. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance.
1973, c. 43, a. 172; 1975, c. 80, a. 28.
- Règles de pratique. **178.** Le tribunal peut adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177 du présent code. Après approbation du gouvernement, ces règles de pratique entrent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec.*
1974, c. 65, a. 29.

§6. — *Publicité des décisions et rapports*

- Décision transmise à l'Office. **179.** Chaque décision du comité de discipline ou du tribunal d'appel est transmise par le secrétaire du comité de discipline à l'Office.
1973, c. 43, a. 173.
- Avis de radiation aux membres. **180.** Le secrétaire du comité de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de la corporation à laquelle appartient un professionnel qui est radié du tableau ou dont le permis est révoqué un avis de la décision définitive entraînant cette radiation ou cette révocation.
Avis dans publication officielle. À cette fin, le secrétaire peut notamment faire paraître un tel avis dans une publication officielle de la corporation envoyée à chacun des membres; cet avis doit être publié à l'intérieur d'une rubrique bien apparente et intitulée «avis de radiation».
1973, c. 43, a. 174; 1975, c. 80, a. 29.
- Rapport annuel. **181.** Le secrétaire du comité de discipline doit faire annuellement au Bureau de la corporation un rapport sur les activités du comité de discipline.
Contenu. Ce rapport doit indiquer notamment le nombre et la nature des plaintes reçues, le nombre de plaintes rejetées, le nombre et la nature des condamnations prononcées.
1973, c. 43, a. 175.
- Publication de radiation. **182.** L'Office fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de toute décision définitive de radiation permanente ou de révocation de permis d'un professionnel.
1973, c. 43, a. 176; 1975, c. 80, a. 30.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION

- Règlements du gouvernement. **183.** Le gouvernement, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, peut, par règlement:
a) déterminer des normes relatives à la confection, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau des membres d'une corporation;
b) fixer les modalités de l'établissement, du financement et de

l'administration d'un fonds d'indemnisation au sein d'une corporation;

c) prescrire des normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel des corporations.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1973, c. 43, a. 177.

Règlements du gouvernement.

184. Le gouvernement, après consultation de l'Office, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation intéressée, peut, par règlement:

a) déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

b) fixer les modalités de la collaboration de la corporation avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe a, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études.

Entrée en vigueur.

Les règlements visés au présent article doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* trente jours avant leur adoption et ils entrent en vigueur le jour d'une semblable publication d'un avis de cette adoption, accompagné, dans le cas où ils ont été modifiés lors de cette adoption, du texte des modifications ainsi apportées ou du texte de ces règlements tels qu'ils ont été adoptés.

1973, c. 43, a. 178; 1975, c. 80, a. 31.

CHAPITRE VI

PERMIS DE RADIOLOGIE

Permis obligatoire pour certains professionnels.

185. À l'exception d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un dentiste agissant conformément aux lois et aux règlements qui les régissent, nul professionnel ne peut faire de radiologie sur les êtres vivants sans détenir un permis visé à l'article 186.

1973, c. 43, a. 179.

Normes de délivrance.

186. L'Office fixe les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie. À ces fins, l'Office doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées.

Approbation et entrée en vigueur. Ces normes doivent être approuvées par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et elles entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
1973, c. 43, a. 180.

Demande au Bureau. **187.** Un professionnel qui désire obtenir un permis visé à l'article 186 en fait la demande au Bureau de la corporation dont il est membre. Le Bureau de cette corporation délivre le permis, dans le cadre des normes de l'Office, si le professionnel remplit les conditions prescrites par ces normes.

Suspension. Un permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre des normes de l'Office, par le Bureau qui l'a délivré.
1973, c. 43, a. 181.

CHAPITRE VII INFRACTIONS

Infractions et peines. **188.** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant une corporation commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars.

Procédure applicable. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.
1973, c. 43, a. 182.

Poursuites. **189.** Toute poursuite relative à l'exercice illégal d'une profession ou à l'usurpation d'un titre réservé peut être intentée par le procureur général ou, sur résolution de son Bureau, par la corporation intéressée.
1973, c. 43, a. 183.

Propriété des amendes. **190.** Lorsqu'une poursuite relative à l'exercice illégal d'une profession ou à l'usurpation d'un titre réservé est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une telle poursuite est intentée par la corporation, l'amende perçue est versée à cette dernière.
1973, c. 43, a. 184.

Bref d'injonction pour répétition d'infractions.

191. Si une personne répète des infractions visées à l'article 188, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier et sur résolution de son Bureau, la corporation intéressée, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses officiers, représentants ou employés, de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Jugement final.

Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Dispense de caution.

Le procureur général et la corporation intéressée sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent.

1973, c. 43, a. 185; 1974, c. 65, a. 30.

CHAPITRE VIII

ENQUÊTES ET IMMUNITÉS

Production de dossier d'un professionnel.

192. Un syndic, un syndic adjoint, un syndic correspondant, un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un enquêteur ou un expert de ce comité, un comité de discipline, un tribunal siégeant en appel d'une décision d'un comité de discipline ou tout comité d'enquête formé par un Bureau peut, au cours d'une séance tenue à huis clos, prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document relatif à une enquête qu'ils tiennent et prendre copie d'un tel dossier ou document.

1973, c. 43, a. 186; 1974, c. 65, a. 31.

Immunité.

193. Les syndics, les syndics adjoints, les syndics correspondants, les enquêteurs et les experts d'un comité d'inspection professionnelle, les membres de l'Office, d'un Bureau, d'un comité de discipline, d'un comité d'inspection professionnelle ou d'un comité d'enquête formé par un Bureau, de même que les membres du tribunal entendant un appel d'une décision d'un comité de discipline, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1973, c. 43, a. 187; 1974, c. 65, a. 32.

Recours prohibés.

194. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune

injonction accordée contre les personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

1973, c. 43, a. 188.

Exception. **195.** Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

1973, c. 43, a. 189.

Annulation de bref. **196.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194.

1973, c. 43, a. 190.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Application du code. **197.** Le ministre désigné à cette fin par le gouvernement est chargé de l'application du présent code et des lois constituant les professions d'exercice exclusif.

1973, c. 43, a. 191; 1974, c. 65, a. 33.

Subventions annuelles. **198.** Le ministre peut, aux conditions et de la manière déterminées par le gouvernement, accorder annuellement à une corporation une subvention, en tenant compte du nombre des membres de cette corporation, afin de lui permettre de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent code.

1973, c. 43, a. 267 (*partie*).

ANNEXE I

(Articles 1, 24, 31, 35)

1. La Corporation professionnelle des avocats du Québec;
2. La Corporation professionnelle des notaires du Québec;
3. La Corporation professionnelle des médecins du Québec;
4. La Corporation professionnelle des dentistes du Québec;
5. La Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec;
6. La Corporation professionnelle des optométristes du Québec;
7. La Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec;
8. La Corporation professionnelle des agronomes du Québec;
9. La Corporation professionnelle des architectes du Québec;
10. La Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec;
11. La Corporation professionnelle des arpenteurs-géomètres du Québec;
12. La Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec;
13. La Corporation professionnelle des chimistes du Québec;
14. La Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec;
15. La Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec;
16. La Corporation professionnelle des denturologistes du Québec;
17. La Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnance du Québec;
18. La Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec;
19. La Corporation professionnelle des audioprothésistes du Québec;
20. La Corporation professionnelle des podiatres du Québec;
21. La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec;
22. La Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec;
23. La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;
24. La Corporation professionnelle des diététistes du Québec;
25. La Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;
26. La Corporation professionnelle des psychologues du Québec;
27. La Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec;
28. La Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec;

29. La Corporation professionnelle des urbanistes du Québec;
30. La Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;
31. La Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;
32. La Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec;
33. La Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;
34. La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;
35. La Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec;
36. La Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec;
37. La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
38. La Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec.

1973, c. 43, annexe I; 1974, c. 65, a. 40.

ANNEXE II

(Articles 11, 111, 124)

Serment ou affirmation de discrétion

Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »*)

1973, c. 43, annexe II.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 43 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 192, 193, 195, 196, 199 à 201, 203 à 205, 207 à 209, 211 à 213, 215 à 217, 219 à 221, 223 à 225, 227 à 229, 231 à 233, 235 à 240, 242 à 244, 246 à 264, 266 et 268, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-26 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1973 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 43

Chapitre C-26

CODE DES PROFES-
SIONS

CODE DES PROFES-
SIONS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 45	1 - 45	
46 - 48		Abrogés 1974, c. 6, a. 113
49	46	
50	47	
51	48	
51a	49	
51b	50	
51c	51	
51d	52	
51e	53	
52	54	
53		Abrogé 1977, c. 66, a. 3
54	55	
55	56	
56	57	
57	58	
58	59	
59	60	

CODE DES PROFESSIONS

L.Q. 1973, c. 43	L.R. 1977, c. C-26	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
60	61	
61	62	
62	63	
63	64	
64	65	
65	66	
66	67	
67	68	
68	69	
69	70	
70	71	
71	72	
72	73	
73	74	
74	75	
75	76	
76	77	
77	78	
78	79	
79	80	
80	81	
81	82	
82	83	
83	84	
83a	85	
84	86	
85	87	
86	88	

CODE DES PROFESSIONS

L.Q. 1973, c. 43	L.R. 1977, c. C-26	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
87	89	
88	90	
89	91	
90	92	
91	93	
92	94	
93	95	
94	96	
95	97	
96	98	
97	99	
98	100	
99	101	
100	102	
101	103	
102	104	
103	105	
104	106	
105	107	
106	108	
107	109	
108	110	
109	111	
110	112	
111	113	
112	114	
113	115	
114	116	

CODE DES PROFESSIONS

L.Q. 1973, c. 43	L.R. 1977, c. C-26	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
115	117	
116	118	
117	119	
118	120	
119	121	
120	122	
120a	123	
121	124	
122	125	
123	126	
124	127	
125	128	
126	129	
127	130	
127a	131	
128	132	
128a	133	
129	134	
130	135	
131	136	
132	137	
133	138	
134	139	
135	140	
136	141	
137	142	
138		Abrogé 1975, c. 80, a. 17
139	143	

CODE DES PROFESSIONS

L.Q. 1973, c. 43	L.R. 1977, c. C-26	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
140	144	
141	145	
142	146	
143	147	
144	148	
145	149	
146	150	
147	151	
148	152	
149	153	
150	154	
151		Abrogé 1975, c. 80, a. 19
152	155	
153	156	
154	157	
154a	158	
155	159	
156	160	
157	161	
158	162	
159	163	
160	164	
161	165	
162	166	
163	167	
164	168	
165	169	
166	170	

CODE DES PROFESSIONS

L.Q. 1973, c. 43	L.R. 1977, c. C-26	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
167	171	
167a	172	
168	173	
169	174	
170	175	
171	176	
172	177	
172a	178	
173	179	
174	180	
175	181	
176	182	
177	183	
178	184	
179	185	
180	186	
181	187	
182	188	
183	189	
184	190	
185	191	
186	192	
187	193	
188	194	
189	195	
190	196	
191	197	
192 - 196		Omis

CODE DES PROFESSIONS

L.Q. 1973, c. 43	L.R. 1977, c. C-26	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
197		Abrogé 1974, c. 6, a. 113
198 - 264		Omis
265		Modification intégrée au c. R-12, a. 55
266		Omis
267	198	
268		Omis
Annexes I - II	Annexes I - II	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

